

PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 SÉQUENCE DES TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur sera tenu de présenter un plan de phasage de chantier pour approbation par le Représentant du Ministère avant le début des travaux.
- .2 Mobiliser les installations du site en un minimum de quatre étapes :
 - .1 **Phase 1:** Lorsque nécessaire, compléter l'ajout de stationnements à la 'Zone 1'.
 - .2 **Phase 2:** Lorsque nécessaire, compléter les travaux de la 'Zone 1'. Aucune mobilisation, entreposage ou travaux seront permis dans cette zone jusqu'à ce que la 'Phase 1' sera complétée.
 - .3 **Phase 3:** Lorsque nécessaire, compléter tous les travaux spécifiés dans la 'Zone 2'. Aucune mobilisation, entreposage ou travaux seront permis dans cette zone jusqu'à ce que la 'Phase 2' sera complétée.
 - .4 **Phase 4:** lorsque nécessaire, compléter tous les travaux de la 'Zone 3' et la 'Zone 4'. Aucune mobilisation, entreposage ou travaux seront permis dans cette zone jusqu'à ce que la 'Phase 2' sera complétée.
- .3 Coordonner avec et obtenir l'approbation du représentant du ministère pour le phasage des travaux.
- .4 Le travail doit être réalisé en phases pour permettre un usage public continu des routes, voies piétonnes et destinations des visiteurs.
 - .1 Lorsqu'une chaussée, une voie piétonne ou destination de visiteurs doit être fermée pour compléter les travaux, il faut aviser et coordonner avec le représentant du Ministère conformément à l'article 013500.06 – procédures spéciales – régulation de la circulation.
- .5 Coordonner avec les autres projets ayant cours sur la colline du parlement.
- .6 Maintenir les accès pompier et les mesures de prévention des incendies en tout temps.

1.2 EXIGENCES SPÉCIFIQUES

- .1 Mener les travaux susceptibles de causer des nuisances aux utilisateurs et aux occupants dans les plages horaires spécifiques. Une nuisance est causée par des travaux dérangeants créant des vibrations, des impacts, du bruit, de la poussière, de la fumée ou des travaux inesthétiques.
- .2 S'assurer que le personnel de l'Entrepreneur embauché sur place se soit familiarisé et observe les réglementations incluant

la sécurité, la circulation, les contrôles de sécurité et les mesures d'urgences en cas de feu.

- .3 Garder dans les limites de chantier les points d'accès.
- .4 Les entrées et sorties du site des véhicules de l'Entrepreneur plus gros que ceux de type HSU (Unité unique lourde, longueur 11.5m) sont limitées dans les plages horaires spécifiques, avec préavis transmis au moins deux jours à l'avance au Représentant du Ministère.
- .5 S'assurer que tout le personnel accédant au site s'enregistre à la feuille d'enregistrement, spécifiant nom et affiliation. La feuille d'enregistrement doit rester dans la roulotte de chantier en tout temps pour inspection par le Représentant du Ministère.
- .6 Pour les points d'accès par la voie publique, prendre les arrangements nécessaires, obtenir les permis requis et confiner les activités de chantier aux voies et aires de déchargement spécifiées conformément à ce que les autorités ayant juridiction peuvent exiger.

1.3 ARRÊTS DES TRAVAUX

- .1 Les « Heures normales de bureau » sont considérées comme du lundi au vendredi de 06 :00 à 18 :00.
- .2 Les « plages horaires spécifiques » sont considérées comme :
 - .1 Chambre des communes et Sénat en session : du lundi au vendredi de 21 :00 à 6 :00 heures et les samedis, dimanches et jours fériés.
 - .2 Chambre des communes et Sénat en congé : du lundi au vendredi de 18 :00 à 6 :00 heures et les samedis, dimanches et jours fériés.
- .3 Évènements spéciaux : Durant les dates et les moments listés ci-dessous, les travaux ainsi que les livraisons et enlèvements de matériaux ne sont pas permis. Également, l'éclairage de chantier doit être éteint, les bras mécaniques, les flèches et les rampes abaissés en position horizontale et les équipements émettant du bruit comme les compresseurs, les générateurs, les équipements d'excavation ou de levage ou tout autre équipement produisant du bruit doivent être éteints. Note : les dates et les moments indiqués ci-dessous sont sujets à changement.
 - .1 The Sound and Light event : quotidien, du 5 juillet au premier
 - .2 Jour du Souvenir : 11 novembre, de 10:00 à 16:00 heures.
 - .3 Jour du Canada: 1^{er} juillet, 06:00 heures au 2 juillet, 01:00 heure.
 - .4 Police and Peace Officers' Memorial Service: dernière fin-de-semaine de septembre de 18 :00 heures le vendredi à 18 :00 heures le dimanche de la même fin-de-semaine.

- .5 Christmas Light Ceremony: premier jeudi de décembre de 17 :00 à 23 :00 heures.
 - .6 Fire-fighter Memorial Service: deuxième dimanche de septembre de 8 :30 à 12 :30.
 - .7 Changing of the Guard Ceremony: quotidien, débutant le vendredi précédant le Jour du Canada (1^{er} juillet) au dernier vendredi d'août, de 10 :00 à 10 :30 heures.
 - .8 Jour du budget
 - .9 Visites étatiques, autres événements spéciaux et parades.
- .4 Le Représentant du Ministère se réserve le droit de temporairement arrêter les travaux à tout moment en raison des activités opérationnelles normales de la Colline du Parlement. Pour ces arrêts non-planifiés :
- .1 Rediriger tous les coûts directs des travaux ou la supervision directe de travail aux autres travaux si possible. Si aucun transfert n'est possible pour les coûts directs des travaux ou de la supervision des travaux, cet arrêt des travaux sera considéré comme non-planifié.
 - .2 Essayer de mitiger les impacts et les coûts des arrêts non-planifiés des travaux.
- .5 Inclure une indemnisation dans la soumission pour tous coûts incluant de l'équipement, des matériaux, des installations et de la gestion pour les arrêts de travaux non-planifiés à la hauteur de deux (2) par mois pour la durée prévue des travaux.
- .6 Les ordres d'« arrêt de travaux » pour infraction aux documents contractuels ou la violation des règlements de santé et de sécurité ne seront pas considérés comme périodes d'« arrêt de travaux ».
- .7 Le Représentant du Ministère établira une procédure pour les arrêts de travaux non-planifiés. Fournir les noms des personnes ressources ainsi qu'une personne ressource supplémentaire pour tous les sous-contractants à des fins de notification dans l'éventualité qu'un arrêt des travaux doit être communiqué.
- .8 Dans l'éventualité d'un arrêt des travaux non-planifié, l'Entrepreneur se doit de tenir le journal du temps d'arrêt. Seul le temps d'arrêt signé par le Représentant du Ministère peut être déduit des provisions et la compensation sera négociée comme un avis de changement au cas-par-cas. L'arrêt des équipements durant les événements planifiés ou non sur la Colline du Parlement ne sera pas compensé par le Représentant du Ministère.

1.4 VÉRIFICATION DE SÉCURITÉ

- .1 Tout personnel employé sur le projet sera sujet à une vérification de sécurité. Obtenir le niveau de vérification de

sécurité approprié tel que spécifié au Contrat ou le niveau plus élevé, pour chaque individu requis sur le chantier. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de s'assurer que tout le personnel ait obtenu préalablement la vérification de sécurité avant leur arrivée sur le site.

- .2 Soumettre au Représentant du Ministère dans les dix (10) jours suivant l'octroi du contrat la liste du personnel, incluant les sous-contractants, nécessitant l'accès au site. La liste doit contenir les noms complets, l'employeur et le personnel additionnel pour tout le projet, comme requis par le projet.
- .3 Tout impact sur l'échéancier et/ou les coûts résultant de la non-obtention de la vérification de sécurité en temps opportun ne sera pas remboursé par le PWGSC.
- .4 Le Représentant du Ministère n'émettra pas les formulaires d'Autorisation d'accès à l'édifice (ABA) avant deux (2) jours après la réception de la liste des noms et dates de naissances des individus demandant l'accès au site. Les individus ne seront pas autorisés à travailler sur le site sans ce formulaire.
- .5 Le personnel sera contrôlé quotidiennement au début du quart de travail à la feuille d'enregistrement maintenue par le superviseur de site.
- .6 Tout véhicule devant accéder au site sera sujet à une procédure de vérification de sécurité. Fournir au Représentant du Ministère une liste des véhicules nécessitant l'accès, inclure la liste des modèles, couleur et numéro de plaque d'immatriculation des véhicules.
- .7 Le Représentant du Ministère ne délivrera pas les formulaires d'Autorisation d'accès véhiculaire (AVA) avant deux (2) jours suivant la réception des informations sur les véhicules. Les véhicules ne seront pas autorisés sur le site sans ce formulaire.

1.5 ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE

- .1 Respecter les consignes d'interdiction de fumer. Il est interdit de fumer sur la Colline du Parlement.

PARTIE 2 - PRODUITS

SANS OBJET

PARTIE 3 – EXÉCUTION

SANS OBJET

***** FIN DE LA SECTION *****